



Journée des adhérents Fn3s 14 mars 2025

Confier l'enfant à un Tiers Digne de Confiance : Quelles incidences dans le cadre de la MJIE

97 adhérents (55 en présentiel à la FIAP à Paris et 38 en visio)

1. INTRODUCTION

Dès sa création, par la loi du 4 juin 1970, l'article 375-3 du Code civil mentionne le Tiers Digne de Confiance (TDC) comme personne à laquelle le Juge des Enfants peut confier un enfant s'il est nécessaire de le retirer de son milieu ; et ce au même titre qu'à un autre membre de la famille.

Si depuis des dizaines d'années le recours au TDC existe, il était peu usité et/ou sujet à difficultés financières et matérielles. La loi Taquet du 7 février 2022 a modifié l'article 375-3 en ajoutant : « *Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3° à 5° **qu'après évaluation**, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement* ».

Le décret du 28 août 2023, pris pour l'application des articles 1^{er} et 17 de la loi Taquet, a défini les modalités de l'information et de l'accompagnement du Tiers Digne de Confiance, les modalités de l'accueil durable et bénévole et les modalités de désignation, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'Aide Sociale à l'Enfance, de la personne de confiance de son choix.

Aujourd'hui l'application de ces modifications législatives commande des changements de pratiques qui se déclinent sur deux axes : évaluation et accompagnement. Les SIE sont bien évidemment très concernés par l'évaluation en amont des accueils par des TDC alors que les Conseils Départementaux ont la charge et la responsabilité de l'accompagnement administratif.

2. INTERVENTION DE MADAME TOURNEUR, JUGE DES ENFANTS DE PONTOISE

Sur le recours et l'évaluation des TDC en MJIE

Préambule :

Le caractère systématique de l'évaluation préalable du TDC est quelque peu difficile à mettre en place pour les Juges des enfants dans la mesure où

- Le placement en lieu neutre peut s'imposer au magistrat à l'ouverture du dossier (OPP du Parquet)
- La possibilité d'un TDC parfois n'existe pas
- Mais surtout car le décret d'application n'a pas permis d'augmenter les moyens et notamment le recours très rapide d'un service évaluateur avant le placement (listes d'attente dans certains SIE)

Le recours à la MJIE

Les juges des enfants ont recours à la MJIE à la fois parce que les évaluations sociales sont de qualités inégales, parce que beaucoup de parents ne vont pas au rendez-vous des professionnels en charge de l'évaluation des Informations Préoccupantes, parce que certaines évaluation d'IP se passent mal, parce que les requêtes arrivent parfois tardivement ou enfin parce qu'à l'audience soit les parents sont en désaccord avec le contenu de l'évaluation du CD, soit le magistrat perçoit une problématique familiale sans pouvoir réellement la cerner. La MJIE est ainsi un outil précieux qui permet tout à la fois de disposer d'un regard différent, actualisé. Elle peut aussi être ordonnée lorsqu'un seul enfant de la fratrie est placé pour évaluer la situation de ceux restés au domicile familial.

L'évaluation des TDC par une MJIE peut s'opérer soit :

- Lorsque dans le déroulé de la mesure, le service repère des éléments de danger tels, qu'il perçoit que le placement est la préconisation à venir. Là il est intéressant de rechercher un potentiel TDC et d'évaluer sa possibilité d'accueil de l'enfant. Dans la mesure, où déjà durant le temps de la MJIE, il peut être extrêmement compliqué de rencontrer les parents et l'enfant, il peut être judicieux de solliciter une prorogation¹ pour chercher et évaluer ce TDC. Ne pas hésiter à communiquer pour cela avec le magistrat.
- Lorsque le magistrat a été saisi suite à un placement en urgence et qu'un tiers se manifeste, demandant des droits. A ce moment-là, dans l'attente de pouvoir lui confier l'enfant la MJIE est ordonnée avec pour objectif précis d'évaluer la demande de ce Tiers (accueil ou DVH) qui peut être un membre de la famille ou un réel tiers au système familial (famille d'accueil, amis proches...).

¹ Attention à l'équilibre financier des services dans la mesure où la prorogation n'entraîne pas de facturation supplémentaire

- Lorsqu'un enfant placé depuis longtemps est en souffrance dans son lieu d'accueil, il est possible d'envisager une MJIE pour rechercher une autre solution pour cet enfant.
- Plus rarement si le Parquet a par OPP et sans aucune évaluation confié un enfant directement chez un Tiers (pour exemple un bébé pour lequel l'accueil en pouponnière n'est pas jugé opportun).

L'avantage de la MJIE est

- d'une part sa durée qui permet de tester la fiabilité des tiers, le maintien de leur engagement vis-à-vis de l'accueil de l'enfant après des temps d'échange sur les droits et devoirs que va imposer ce statut de TDC, sur l'impact que cet accueil va avoir sur leur quotidien, leur cellule familiale ;
- d'autre part la pluridisciplinarité, notamment pour ce qui concerne l'évaluation du lien parent /enfant ou enfant /tiers ;
- et enfin, cette connaissance fine de l'investigation, cette pugnacité des SIE qui permettent le recueil précis et varié des éléments nécessaires au magistrat pour désigner un TDC.

Les contenus de ces MJIE :

Ils sont pluriels et ne peuvent pas toujours être tous pleinement étudiés au vu de la charge de travail, des contextes familiaux, ...

- L'histoire familiale.
Elle est au cœur de toutes les MJIE mais revêt là encore plus un caractère important. En effet pour le placement d'un enfant auprès d'un tiers qui fait partie de la famille, il va falloir se demander dans quelle histoire on inscrit cet enfant, repérer s'il existe des schémas de répétition (violence, inceste, carences.), des traumatismes qui ont ou pas été gérés. Il est également important de repérer les différentes narrations, typiquement quand les parents sont séparés, ou quand les familles maternelles et paternelles se font la guerre. Ces différences de récits vont donner un éclairage qui va permettre au magistrat d'estimer le risque de placer l'enfant au milieu d'un conflit et de l'exposer à un conflit de loyauté qui est souvent le risque avec le placement digne de confiance. De même qu'il est important de repérer quel récit le TDC va faire à l'enfant de son histoire familiale, comment l'image des parents va être préservée ou dégradée...
- La place de l'enfant au sein de la famille élargie, de l'histoire de cette famille, les liens d'attachement.
Il s'agit là, tout d'abord, de voir quels sont les liens préexistant de l'enfant avec le potentiel TDC et par la même l'investissement affectif, la qualité relationnelle existante ou à construire. Il est également important de pouvoir évaluer le type d'attachement qui relie l'enfant à ce potentiel TDC autant auprès de l'adulte que de l'enfant. D'autant que la Loi TAQUET, avec sa vocation de donner une plus grande place à la parole de l'enfant, a ajouté la possibilité pour ce dernier de désigner son tiers digne de confiance.
- L'existence de conflits entre les parents et les potentiels TDC
En cas de conflit, il est important de déterminer quelle place va avoir cet enfant dans ce conflit, le cas extrême étant par exemple le décès d'un des deux parents ou un

féminicide. Devoir choisir entre famille paternelle et maternelle exige un questionnement encore plus précis des enjeux entre les familles, de leur motivation à « récupérer » l'enfant, et ce au-delà des conditions matérielles qu'elles offrent, de la probité des potentiels TDC. Il peut arriver par exemple que la famille maternelle quand il y a eu un féminicide cherche absolument à récupérer la garde de l'enfant. L'opportunité de confier un enfant aux parents du père qui a assassiné la mère se questionne fortement au regard de l'intérêt de l'enfant : Quel récit va avoir l'enfant de sa mère, de ce qui s'est passé ?

- Les relations entre les parents et les potentiels TDC

Il est aussi important de chercher à comprendre, notamment quand les potentiels TDC sont des grands-parents, quels parents ont-ils été pour les parents de l'enfant (ou par extension pour les autres membres de la famille, quels frères ont été les oncles, quelles sœurs ont été les tantes). En effet des personnes bien intentionnées envers l'enfant ont été peut-être maltraitants avec le parent de l'enfant, ont peut-être nourri des conflits avec le parent de l'enfant...Evaluer l'intensité, les fondements du conflit, la volonté et la capacité de chacun de le dépasser permet au magistrat de prendre la bonne décision de confier ou pas cet enfant à cette famille mais aussi de déterminer si ce conflit est réhabilitatoire ou pas et si la nomination du TDC doit s'accompagner d'une mesure d'accompagnement.

- Probité des éventuels TDC

Cette recherche relève de la prérogative du magistrat (consultation du casier judiciaire). Toutefois, ce sujet peut être abordé lors des entretiens avec les potentiels TDC. En cas de doutes, le service peut alerter le magistrat par note au cours de la mesure et par précaution poser, de façon systématique dans le rapport, cette consultation du casier judiciaire comme une réserve en cas de préconisation d'un recours au TDC.

- Les motivations des potentiels TDC

Elles peuvent être diverses et pas toujours appropriées. S'agit-il d'un réel intérêt pour l'enfant, pour son devenir, d'une évidence car le potentiel TDC est déjà investi dans la prise en charge de l'enfant (beaux-parents, accueils préexistant lors de week-ends, vacances scolaires), où se trouve-t-on face à une volonté d'être le sauveur de l'enfant, à l'objectif de réhabiliter un parent, au désir d'honorer une promesse malgré le fait de ne pas en être capable, au besoin de s'approprier l'enfant, à un désir de vengeance ... ? L'échange autour des droits (restreints) mais surtout des devoirs du TDC, de l'impact de l'accueil d'un enfant sur l'organisation, le rythme de vie de la famille du TDC au-delà de son intérêt pratique peut aussi permettre d'affiner, de tester les motivations du potentiel TDC.

- Les besoins de l'enfant

Le réflexe des premiers évaluateurs (CD) est d'observer les conditions matérielles d'accueil. Ce critère est important mais pas suffisant ni réhabilitatoire si celles-ci ne sont pas optimales. Il faut également évaluer comment vont être comblés les besoins liés aux soins, à la scolarité, à la socialisation, tant du fait de l'implication que des éléments organisationnels du TDC. Mais c'est surtout la question des besoins spécifiques de

l'enfant qui est cruciale car souvent lorsque l'on a recours au placement, l'enfant a probablement vécu des traumatismes des violences et va nécessairement avoir des besoins spécifiques qui vont nécessiter une mobilisation particulière et parfois intensive du TDC. Va-t-il pouvoir matériellement et moralement l'assumer ? (Accompagnements médicaux, psychologiques, prise en charge d'un handicap, gestion des accès de violence de l'enfant, prise en compte des comportements d'un adolescent en souffrance,). Il s'agit d'évaluer les compétences et habiletés des potentiels TDC à offrir les conditions d'éducation et d'accompagnement du développement de l'enfant, au regard de ses besoins spécifiques

- Evaluation du temps du placement

La projection sur le court moyen ou long terme est cruciale car elle permet d'appréhender la capacité du TDC à tenir, à s'engager dans la durée et par là même d'envisager la stabilité de cet accueil. Il arrive que des TDC « craquent » soit par usure, soit du fait de problèmes de santé (grands-parents vieillissants) , soit du fait d'un changement dans la cellule familiale du TDC (naissance d'un enfant du couple qui vient bouleverser la place de l'enfant accueilli). Or le recours au TDC, notamment d'un membre de la famille a été pensé pour plus de stabilité pour l'enfant dans son placement.

- La place des parents

C'est un point crucial à envisager. Est-on en présence de parents absents, abandonniques ou au contraire de parents désireux de maintenir le contact avec leurs enfants, de façon posée, constructive ou virulente, avec quelle attitude envers le potentiel DC ? Le potentiel TDC est-il en difficulté pour faire face aux parents ? Autant de possibilités qui vont nous amener à penser et construire les préconisations concernant leurs DVH tant dans le rythme que dans l'organisation.

Les points de vigilance

- Explorer la possibilité d'un accueil par un TDC crée de facto de l'espoir tant pour l'enfant que pour le potentiel TDC. Il est primordial d'être prudents dans les échanges sur le fait que seul le Juge des Enfants est décisionnaire et qu'évaluer cette possibilité n'est pas garantir qu'elle soit d'une part préconisée au terme de la MJIE, d'autre part retenue par le magistrat.
- Attention aux orientations vers un TDC par défaut, faute de place dans les structures. Même si la tension existe dans nombre de département sur les places en MECS ou foyer, il est important de préciser en quoi le recours au TDC, au-delà de la seule application de la loi Taquet est opportun et relève de l'intérêt de l'enfant.

Les préconisations

- Préconiser le recours à un TDC lorsqu'un placement s'impose doit s'accompagner de préconisations sur les DVH des parents et sur l'opportunité d'une mesure d'accompagnement de type AEMO ou administrative, visant soit à soutenir l'enfant dans ce placement, le TDC dans son rôle, les parents dans leur place et fonction.

- Si besoin motivé et en cas de refus des parents ou d'impossibilité de demander leur accord, le Juge des enfants peut être sollicité pour accorder ponctuellement certaines prérogatives de l'Autorité Parentale au RDC (Inscription scolaire, démarche de soins, ouverture d'un compte bancaire, demande de pièce d'identité, ...)

Le temps des questions a permis d'évoquer

- La difficulté de certains TDC (ex grands parents) à devoir gérer à la fois l'enfant accueilli et les difficultés de leur propre enfant qui a suscité le placement. Si l'investissement affectif envers les enfants est fort, l'enjeu est d'évaluer combien il peut primer sur les difficultés relationnelles des adultes, en accompagnant l'accueil de l'enfant par ce TDC par une mesure éducative. Une prorogation, une fois la décision prise peut permettre d'affiner l'évaluation de cet accueil par le TDC.
- Le fait que si le besoin d'accompagnement éducatif de type AEMO est trop important y compris dans la durée, cela peut signifier que cet accueil n'est pas le plus approprié. D'autant qu'il est compliqué de penser un accompagnement éducatif tant en direction des parents, de l'enfant que du TDC.
- Le risque de privilégier « à tout prix » le placement dans la famille élargie que ce soit par défaut d'autre solution institutionnelle ou par philosophie
- Le fait que « membre de la famille » ou « tiers » est une distinction posée par le législateur pour ouvrir les possibilités et que le « TDC » est un statut que tous peuvent avoir et que les Conseils départementaux exigent souvent pour dispenser les allocations
- Le besoin de temps pour évaluer la stabilité des propositions de potentiels TDC à travers par exemple une MJIE en parallèle d'une OPP en lieu neutre, avec éventuellement des DVH chez ce potentiel TDC
- La nuance à apporter quant à la possibilité pour l'enfant de désigner sa personne de confiance, qui ne veut pas dire qu'il puisse la choisir mais plutôt désigner quelle est la personne qui est ressource à ses yeux pour que son accueil par celle-ci puisse être évalué.
- L'intérêt de la neutralité des SIE qui leur permet de faire face aux pressions notamment institutionnelles
- L'obligation, selon le décret du 28/08/2023, de la nomination d'un référent ASE lorsqu'un placement chez un TDC n'est pas encore instaurée dans tous les départements
- L'importance de prendre le temps de recueillir la parole, d'évaluer le projet avec les enfants des potentiels TDC et avec le conjoint€ du potentiel TDC

- L'importance de la présence du travailleur social à l'audience, d'autant quand les préconisations du service diffèrent de celles de l'ASE, des attentes des parents... sans oublier de transmettre les coordonnées des potentiels TDC afin qu'ils puissent être convoqués si le magistrat envisage d'avoir recours à cet accueil
- L'apport précieux, au-delà des objectifs généraux de la MJIE, d'avoir des attendus dans les ordonnances et ce d'autant plus lorsqu'il y a une mesure d'AEMO en parallèle sans pour autant que le service soit limité dans ses sujets d'investigations
-

3. LES ELEMENTS JUDICIAIRES, ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

- **Le décret N° 2023-826 du 28 août 2023**

Il prévoit les modalités de l'information et de l'accompagnement du tiers de confiance, désigné par le juge des enfants, auquel un enfant a été confié. Il précise également les modalités de l'accueil durable et bénévole et prévoit enfin les modalités de désignation, par chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, de la personne de confiance de son choix.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048007055>

- **Autorité Parentale et TDC :**

Les parents conservent l'autorité parentale. Le tiers digne confiance ne peut accomplir que des actes usuels. Ces derniers ont été définis dans un guide du ministère des Solidarités et de la Santé en 2018. Il s'agit d'« actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant [...] »

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_acte_usuels.pdf

- **Prestations**

Au-delà et selon les décisions prises par le Juge des enfants (maintien des PF, participation à l'entretien), les TDC peuvent prétendre à des prestations versées principalement par les Conseils Départementaux et la CAF. Des employeurs privés peuvent éventuellement prévoir des aides au titre de leur action sociale (cf. au cas par cas)

- a) **La CAF :**

Le principe : l'ensemble de prestations familiales est dû à l'accueil d'un mineur, peu importe qu'il y ait un lien juridique de parenté ou d'alliance, peu importe qu'il y ait une décision judiciaire ou pas. C'est la personne qui assume la charge effective du mineur jusqu'à 16 ans ou 20 ans.

En cas de décision judiciaire (TDC) il faut l'accord écrit des parents pour faire le changement d'allocataire ; en cas de refus, maintien de l'enfant sur le dossier des parents (consigne nationale de la CNAF).

Si accord, le mineur est un enfant supplémentaire et ouvre droit à l'ensemble des prestations, la plupart sous réserve d'un plafond de ressources (M-2). Toutes sont donc recalculées en fonction de son arrivée (PF, Complément Familial, PAJE Complément mode de garde, ASF tiers recueillant, AEEH allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; Aide au logement, prime rentrée scolaire, RSA, prime d'activité...).

Si le TDC n'est pas ou plus allocataire (les grands-parents par exemple) : ouverture d'un dossier de primo allocataire.

Le service de cohésion sociale CAF peut selon les cas verser des aides extra légales dont la liste lui est propre, par ex dans le 86: acheter du mobilier, s'équiper en numérique, permis de conduire pour un jeune...). Décision prise en commission, la plupart du temps sur prescription d'un TS.

b) Le CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Le principe : Allocation de base qui correspond au montant de l'allocation dite d'entretien des assistants familiaux, répartie en 3 taux journaliers :

Taux 1 : 14.04 € - de 0 à 9 ans

Taux 2 : 14.65 € de 10 à 13 ans

Taux 3 : 15.95 € à partir de 14 ans

Soit de 421.20€ à 478.50€ pour 30 jours d'accueil, déduction faite du montant d'une partie des prestations familiales proratisées (calcul complexe fait par le service comptabilité). Certains CD n'appliquent pas la déduction.

La demande se fait par le truchement de l'AS de secteur

Pas de plafond de ressource

Non imposable

c) COUVERTURE SOCIALE

Les mineurs accueillis par un TDC peuvent être leur ayant droit selon l'article L160-2 du code de la sécurité sociale.

4. INTERVENTION DE MADAME AUGER, CHEF DE SERVICE

Du dispositif TDC « Au cœur des liens » de la Sauvegarde 95

Ce dispositif s'inscrit dans la lignée du décret d'application de la loi Taquet et dans le cadre du Schéma Départemental de protection de l'enfance du Val-d'Oise. Il a vu le jour au 1er octobre 2024, et est donc en construction de ses process de travail. Il a été pensé autour des idées suivantes : comment accompagner au mieux les placements chez les TDC ? comment améliorer les pratiques déjà à l'œuvre en AEMO ? Ceci à partir d'un dispositif centré vraiment sur ce type de placement particulier. Son nom « au cœur des liens » évoque à la fois le fait que l'enfant confié est au cœur des préoccupations, qu'il s'agit d'accompagner et évaluer l'accueil chez le TDC et d'impliquer les parents dans le projet de leur enfant.

Les objectifs s'articulent autour de deux grands axes évaluer et accompagner.

- L'évaluation du projet d'accueil concerne les conditions d'accueil affectives relationnelles, matérielles, organisationnelles. C'est aussi identifier les compétences et repérer les points de vigilance qui guideront ensuite les objectifs de travail dans le cadre de l'accompagnement si cette modalité d'accueil est validée par le juge des enfants.
- L'accompagnement concerne trois acteurs principaux : l'enfant, le TDC et les parents. L'objectif est d'une part que chacun trouve son équilibre dans cette nouvelle organisation de vie sur toute la durée du placement et d'autre part d'accompagner vers la sortie du dispositif via un retour au domicile pour l'enfant ou une saisine du JAF en vue d'une délégation de l'autorité parentale. Plus précisément, il s'agit de :
 - Garantir un environnement serein, stable et épanouissant pour l'enfant ;
 - D'offrir au TDC un accompagnement adapté et des outils pour assumer ce rôle, dans le cadre du Projet Pour l'Enfant (PPE) ;
 - De maintenir et soutenir le lien des parents avec leur enfant quand cela est possible et les impliquer dans les décisions le concernant.

L'équipe pluridisciplinaire est composée :

De 9 travailleurs sociaux qui coordonnent le projet pour l'enfant, assurent le suivi du placement et guide le TDC dans son rôle.

- Une médiatrice familiale, une TISF et une auxiliaire de puériculture qui interviennent de fonction plus spécifique notamment pour répondre au mieux aux besoins singuliers de chaque situation
- Et enfin deux psychologues qui viennent en soutien à l'intervention de leurs collègues apportant leur analyse clinique.

Le mode d'intervention a été pensé essentiellement au domicile des TDC. L'idée est de venir les soutenir et leur demander de toujours venir dans les locaux peut être contraignant

Les trois actions du dispositif sont un accompagnement simple, un accompagnement renforcé et l'évaluation. Chaque accompagnement est adapté à la situation et aux besoins de l'enfant, du TDC et des parents pour assurer un suivi personnalisé et efficient.

L'accompagnement simple

Il concerne essentiellement les situations où le juge des enfants n'a ou n'avait pas (anciennes situations) ordonné d'AEMO et seulement un placement TDC, renouvelé souvent tous les 2 ans. En l'absence d'éléments d'inquiétude apparents, cet accompagnement est à l'initiative de l'ASE pour venir soutenir et veiller.

Objectif :

Assurer un suivi léger et régulier et une veille pour les situations où l'enfant est bien intégré, dans un contexte stable et serein

Actions :

- Une intervention mensuelle à minima :
- Visites au domicile ou entretiens pour s'assurer du bien-être de l'enfant et du TDC,
- Actions collectives à destination des personnes concernées.
- Echanges réguliers avec les parents et important travail partenarial.

L'accompagnement renforcé

Il s'agit de soutenir les situations les plus complexes, notamment celles où le juge des enfants a ordonné un placement chez un TDC et celles concernant les enfants de moins de 3 ans.

Objectif :

Soutenir et encadrer davantage les situations nécessitant un accompagnement spécifique, notamment pour les enfants de moins de 3 ans.

Actions :

- Deux interventions mensuelles à minima du travailleur social
- Suivi renforcé par l'intervention de la médiatrice familiale (relations TDC/Parents, relations ado/TDC), la TISF (préparation au retour chez les parents) ou l'auxiliaire de puériculture (soutien du TDC pour les moins de 3 ans), supervisé par l'analyse clinique et le soutien technique des psychologues.
- Mise en œuvre des Visites en Présence d'un Tiers (VPT) entre l'enfant et ses parents,
- Actions collectives à destination des personnes concernées.
- Astreintes les soirs, week-ends et jours fériés jusqu'à 22h, en complément de la permanence éducative du lundi au vendredi.

L'évaluation de la capacité d'accueil du TDC

Ces évaluations sont sollicitées par la CRIP ou par l'ASE dans une temporalité qui est définie au préalable et qui est souvent très courte (1 semaine à 1 mois – tarif à l'acte) que ce soit dans le cas de l'instruction d'un signalement ou dans le cadre d'une OPP Parquet ou JE. L'idée est d'être très réactif pour aller prendre des premiers éléments utiles lorsqu'un potentiel TDC est connu afin soit d'aider la CRIP dans son signalement soit l'ASE pour l'audience de placement. Ceci en donnant un avis favorable ou défavorable et dans ce cas-là une préconisation secondaire (MJIE, AEMO).

Elles sont menées conjointement par un travailleur social et un psychologue,

Objectifs :

- Analyser la situation globale pour vérifier si le cadre de l'accueil proposé par le potentiel TDC est adapté aux besoins de l'enfant,
- Repérer les compétences et les points de vigilances.

Actions :

- Evaluation de la capacité et de la qualité de l'accueil chez le tiers sur le plan affectif, relationnel, matériel et organisationnel,
- Observation directe de l'enfant et de la relation avec le tiers si possible,
- Visite au Domicile du TDC.

Les grandes étapes

- Etude de dossier : Analyse des éléments transmis par la CRIP ou l'ASE.
- Prise de contact : rencontre(s) avec les TDC, l'enfant et les parents.
- Echange avec les partenaires :
- Contact avec les professionnels impliqués.
- Analyse et décision d'équipe :
- Synthèse des informations recueillies,
- Définition des préconisations.
- Rédaction du rapport – validation.
- Restitution des conclusions aux personnes concernées.

Items d'évaluation

(inspiration : rapport de 2013 de Catherine SELLENET & co au défenseur des droits soulignant la difficulté d'évaluer l'évidence à accueillir un enfant qu'évoque les potentiels TDC)

- Motivation et avis des acteurs :
Motivation du TDC, lien avec l'enfant, engagement à long terme,
Avis de l'enfant : sentiment de sécurité, adhésion à l'accueil, attentes et besoins.
Avis des parents : acceptation ou réticence, collaboration possible ?
- Capacité d'accueil et organisation du quotidien :
Conditions matérielles : logement, ressources financières, soutien disponible,
Organisation quotidienne : scolarité, soins, conciliations avec les obligations du TDC, loisirs...

- Fonction parentale et dynamiques relationnelles :
Compétences éducatives du TDC : cadre bienveillant et structurant pour l'enfant, prise en compte du vécu de cet enfant
Relationnel : qualité des liens entre le TDC, l'enfant et les parents.

Conclusion : Faisabilité, Points de vigilance, Recommandations.

Dans cette période de construction du dispositif et plus particulièrement pour appréhender la question de l'évaluation, l'équipe a fait un important travail sur ses représentations du placement au sens large mais aussi de la parentalité, de la famille, de la solidarité. Le but étant d'être le plus objectif possible, tout en sachant que l'on ne peut jamais l'être complètement. Cette objectivation est portée par le double regard par la psychologue et l'éducateur, les critères d'évaluation centrés sur l'enfant et ses besoins fondamentaux. Si cette modalité de placement TDC vient responsabiliser encore plus les professionnels de terrain, l'équipe garde à l'esprit qu'elle donne un avis et qu'ensuite dans le cadre de l'accompagnement, il reste possible d'alerter le magistrat s'il s'avère que cet accueil chez le TDC n'est pas le meilleur mode d'accueil pour cet enfant.

Une rencontre avec les SIE du territoire a aussi permis de délimiter le périmètre d'intervention de cette évaluation rapide et de déterminer quand solliciter une MJIE.

Points forts du dispositif

Pour l'enfant :

Sécurité, stabilité et développement dans les meilleures conditions possibles,
Présence d'un acteur professionnel de la protection de l'enfance dans son entourage.

Pour le TDC :

Accompagnement personnalisé et soutien dans son rôle.

Pour les parents :

Implication active et valorisation de leur rôle,
Accès à des outils pour soutenir leur parentalité au regard du placement.

Pour la protection de l'enfance :

Une approche collaborative et pluridisciplinaire pour répondre aux besoins des enfants à protéger.